

(1)

(N° 38.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1867-1868.

### Projet de Loi sur les extraditions.

(Voir le N° 101, session de 1866-1867, et les N°s 76, son annexe et 109, session de 1867-1868 de la Chambre des Représentants.)

### LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement pourra livrer aux Gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger mis en prévention ou en accusation, ou condamné par les tribunaux desdits pays, pour l'un des faits ci-après énumérés qui auraient été commis sur leur territoire :

1° Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre (1), viol (2) ;

2° Pour incendie (3) ;

3° Pour contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits fabriqués ou falsifiés (4) ;

4° Pour fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies (5) ;

5° Pour faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes (6) ;

6° Pour vol (7), escroquerie (8), concussion (9), détournements commis par des fonctionnaires publics (10) ;

#### CODE PÉNAL.

(1) Art. 393-397.

(2) Art. 375-376.

(3) Art. 510-518, 520.

(4) Art. 173-178, 193-209, 211-214.

(5) Art. 160-169, 171-172.

(6) Art. 215-220, 224, § 1<sup>er</sup>.

(7) Art. 461-476, 488.

(8) Art. 496-497.

(9) Art. 243-244.

(10) Art. 240-241, 244.

- 7° Pour banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites (11);  
8° Pour association de malfaiteurs (12);  
9° Pour menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la reclusion (13);  
10° Pour avortement (14);  
11° Pour bigamie (15);  
12° Pour attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers (16);  
13° Pour enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant (17);  
14° Pour exposition ou délaissement d'enfant (18);  
15° Pour enlèvement de mineurs (19);  
16° Pour attentat à la pudeur commis avec violence (20);  
17° Pour attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans (21);  
18° Pour attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe (22);  
19° Pour coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe ou la mort sans l'intention de la donner (23);  
20° Pour abus de confiance et tromperie (24);  
21° Pour subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes (25);  
22° Pour faux serment (26);  
23° Pour contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques (27);  
24° Pour corruption de fonctionnaires publics (28);  
25° Pour destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques, destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, documents ou autres papiers, destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières et opposition à l'exécution de travaux publics (29);  
26° Pour destruction et dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes (30);  
27° Pour destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux (31);

---

CODE PÉNAL.

(11) Art. 489-490.  
(12) Art. 322-524.  
(13) Art. 327-331.  
(14) Art. 348-353  
(15) Art. 391.  
(16) Art. 454-442.  
(17) Art. 363-365.  
(18) Art. 354-360.  
(19) Art. 368-371.  
(20) Art. 373-374.  
(21) Art. 372.

(22) Art. 379-382.  
(23) Art. 398, § 2, 399, § 2, 400-410.  
(24) Art. 491-494, 498-501.  
(25) Art. 223, 224, § 2.  
(26) Art. 226.  
(27) Art. 179-189.  
(28) Art. 246-253.  
(29) Art. 521-554, 289-291.  
(30) Art. 533-537, 543-544.  
(31) Art. 536, 538-544.

28° Pour abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche (32) ;

29° Pour échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord, fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, avituaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées, vente du navire sans pouvoir spécial hors le cas d'innavigabilité, déchargement de marchandises sans rapport préalable hors le cas de péril imminent, vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes, attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage, refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison avec coups et blessures, complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine (33).

ART. 2.

L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique, et après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huit-clos.

Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au Ministre de la Justice.

ART. 3.

L'extradition par voie de transit sur le territoire belge, pourra néanmoins être accordée sans avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation, sur la simple production, en original ou en expédition authentique, d'un des actes de procédure mentionnés en l'article précédent, lorsqu'elle aura été requise par un État étranger au profit d'un État étranger, liés l'un et l'autre avec la Belgique par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition, et lorsqu'elle ne sera pas interdite par l'art. 6 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833 et l'art. 7 de la présente loi.

---

CODE PÉNAL.

(32) Art. 28-50. Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime.

(33) Art. 31-40. Code disciplinaire et pénal pour

la marine marchande et la pêche maritime.

Art. 256, 237 et 248. Code de commerce de 1808.

ART. 4.

L'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1<sup>er</sup>, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, et rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé et, en cas d'urgence, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou le délit aura été commis. Toutefois, dans ce cas, il sera mis en liberté, si, dans le délai de dix jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe et dans le délai de trois semaines, lorsqu'il s'agira d'un pays éloigné, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt, décerné par l'autorité étrangère compétente. Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les art. 87 à 90 du code d'instruction criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans les cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

La chambre du conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au gouvernement étranger qui demande l'extradition. Elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu.

ART. 5.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les deux mois, il ne reçoit notification, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil, d'un arrêt de la chambre des mises en accusation ou d'un acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

ART. 6.

Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés au *Moniteur*; ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.

ART. 7.

L'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.

ART. 8.

Les art. 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836, sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges à l'étranger, sont applicables aux infractions prévues par l'art. 4<sup>er</sup> de la présente loi.

( 5 )

ART. 9.

Ils sont également applicables aux infractions en matière forestière, rurale et de pêche.

ART. 10.

L'étranger qui, après avoir commis, hors le territoire du royaume, l'une des infractions prévues par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1836 et par les art. 1<sup>er</sup> et 9 de la présente loi, acquerra ou recouvrera la qualité de Belge, pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du royaume, dans les limites déterminées par ladite loi du 30 décembre 1836.

ART. 11.

La loi du 7 juillet 1865, *relative aux étrangers*, est en outre applicable à l'étranger résidant en Belgique qui a été poursuivi ou condamné en pays étranger pour l'une des infractions prévues par l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi.

ART. 12.

Les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833, à l'exception de l'art. 6, sont abrogées.

Bruxelles, le 7 mars 1868.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) H. DOLEZ.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) REYNAERT.  
VANHUMBÉECK.*